

VD_FINDINFO PC 8/17 - 3/2019 vom 2. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_8_17_-_3_2019

FR: VD_FINDINFO PC 8/17 - 3/2019 du 2 avril 2019

IT: VD_FINDINFO PC 8/17 - 3/2019 del 2 aprile 2019

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PRESTATION COMPLÉMENTAIRE, PRESTATION D'ASSURANCE INDUE, MORT | 11 al. 1 LPC, 12 LPC, 17 al. 2 LPGA, 25 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 53 al. 2 LPGA, 23 OPC-AVS/AI, 24 OPC-AVS/AI, 25 OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 2

Dans le cas présent, est litigieuse la demande en restitution de la caisse intimée à raison de prestations complémentaires versées à tort au recourant pour la période du 1^{er} avril 2011 au 30 avril 2017.

E. 3

La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 11, al. 1, let. d, LPC).

E. 4

Il convient dans un premier temps d'examiner la situation antérieure au 23 mars 2011, date à laquelle T. _____ a fait verser un montant de 116'640 fr. 75 correspondant au capital LPP de K. _____ sur un compte bancaire ouvert en son nom propre. a) En l'occurrence, la caisse connaissait l'existence d'un avoir LPP auprès de la Caisse de pension V. _____ depuis le 21 septembre 2010 à tout le moins, ensuite de la production via l'Agence d'assurances sociales de C. _____, des réponses au questionnaire du 26 août 2010, datées du 14 septembre 2010, signées du recourant, dans lesquelles la perception du deuxième pilier est mentionnée comme étant en cours. La caisse aurait dû, avant sa décision d'octroi de prestations du 22 octobre 2010, se renseigner quant à la suite donnée à la demande du recourant auprès de la Caisse de pension V. _____. Elle aurait ainsi pris connaissance de la lettre de la Caisse de pension V. _____ du 27 septembre 2010 et de l'extrait de compte du 24 septembre 2010 du recourant auprès de l'institution de prévoyance précitée attestant d'un avoir de vieillesse d'un montant de 114'125 fr. au 1^{er} janvier 2009. Compte tenu de son âge, l'assuré pouvait bénéficier de cet avoir en application de l'art. 16 al. 1 OLP ou en sa qualité de bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité au sens de l'art. 16 al. 2 OLP. En l'occurrence, cet avoir était exigible dès le 16 décembre 2009 (5 ans avant l'âge légal de la retraite), respectivement le 1^{er} mars 2010 (date d'octroi de la rente entière de l'assurance-invalidité). La caisse aurait ainsi dû tenir compte du montant de 114'125 fr. dans la fortune déterminante dans la décision du 22 octobre 2010, même en l'absence de versement effectif à cette date (cf. consid. 3e supra et la référence citée). La décision de restitution du 7 avril 2017 constitue donc une reconsidération de cette décision au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA (appréciation erronée des

faits déterminants et connus à l'époque) et non une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA de la décision du 22 octobre 2010. Par ailleurs, à ce stade, aucune violation de l'obligation d'annoncer ne peut être reprochée au recourant puisqu'il a porté à la connaissance des organes de l'intimée l'existence d'un avoir de prévoyance vieillesse, l'exigibilité de cet avoir se déduisant des pièces communiquées par le recourant et de la réalisation des conditions de l'art. 16 OLP. b) Doit encore être examinée la prescription du droit de demander la restitution. En l'espèce, il doit être admis que c'est à réception de la correspondance du Ministère public du 10 octobre 2016 que la caisse disposait de tous les éléments lui permettant de se rendre compte de son erreur. En effet, les décisions que la Justice de paix lui a communiquées ne font pas mention de l'avoir de prévoyance. La caisse n'a pas non plus eu connaissance de la reconnaissance de dette de 2013, laquelle aurait également pu lui révéler son inadvertance. Cette reconnaissance de dette n'a pas non plus été signalée dans le cadre de la procédure de révision de 2014. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient, comme en l'espèce, clairement indues (TF 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 4, non publié à l'ATF 139 V 106 et les références), soit à réception de la communication du 10 octobre 2016. La décision de restitution a été rendue le 7 avril 2017. Le délai relatif d'une année est ainsi respecté. Le délai de prescription absolu est de 5 ans, en l'absence d'infraction autorisant un délai de prescription plus long. En effet, le recourant n'ayant pas failli à son obligation de renseigner, il n'existe pas d'infraction à l'art. 31 al. 1 let. d LPC autorisant un délai de prescription de 7 ans (cf. art. 97 al. 1 let. d CP [code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311]). En conséquence, le droit de réclamer la restitution serait périmé s'agissant des prestations complémentaires effectivement versées jusqu'au 6 avril 2012. Il ne l'est cependant que jusqu'en mars 2011 pour les raisons exposées au considérant

E. 5

Il convient d'examiner à présent la situation postérieure à la date du 23 mars 2011. a) En date du 23 mars 2011, l'avoir de prévoyance, par 116'640 fr. 75, a été versé sur le compte bancaire de T._____. Il existe donc à cette date-là une augmentation de la fortune du recourant de 2'515 fr. correspondant à la différence entre le montant ayant fait l'objet de ce versement (116'640 fr.) et celui figurant sur l'extrait de compte établi par la Caisse de pension V._____ le 24 septembre 2010 (114'125 fr.). Cette augmentation n'a pas été annoncée aux organes de l'intimée, étant rappelé que celle-ci était présumée connaître l'existence de l'avoir de prévoyance et son exigibilité, mais à hauteur du montant de 114'125 fr. seulement. On n'est donc pas dans la situation exposée dans l'arrêt publié aux ATF 122 V 134, l'existence et l'exigibilité de l'avoir de prévoyance ne constituant pas un fait nouveau. On se trouve en revanche dans la situation de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, soit celle d'une augmentation de la fortune. En tenant compte d'une fortune de 114'125 fr., l'assuré aurait eu droit à des prestations complémentaires d'un montant annuel de 34'888 fr. pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011. Compte tenu de la déduction légale de 37'500 fr., le montant de la fortune nette s'élève à 76'627 fr. (114'127 fr. – 37'500 fr.) dont le quinzième se monte à 5'108 francs. Compte tenu des intérêts par 798 fr. (0,7% x 114'127 fr.) et des rentes AVS/AI par 20'796 fr., le total des revenus déterminants s'élève à 26'702 francs. Les dépenses reconnues étant de 61'590 fr., le montant des prestations complémentaires est de 34'888 francs. Ce montant atteint 34'702 fr. avec une fortune de 116'641 francs. La différence annuelle est donc de 186 francs. Elle est supérieure au montant de 120 fr. autorisant la renonciation à l'adaptation, justifiant d'autant

plus l'annonce du montant versé. b) Il existe donc une violation de l'obligation d'annoncer cette augmentation de fortune, obligation d'annoncer imposée par l'art. 31 LPGA et spécifiquement par l'art. 24 OPC-AVS/AI, lequel mentionne expressément le représentant légal au titre de personne astreinte à cette obligation. Cette violation de l'obligation d'annoncer est opposable au pupille (ATF 112 V 97 consid. 3b ; TF 9C_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 3.1 et les références). L'art. 25 al. 2 let. c in fine OPC-AVS/AI réserve la créance en restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée, ce qui entraîne pour conséquence dans le cas d'espèce que la modification déploie ses effets ex tunc (dès avril 2011). Par ailleurs, en présence d'une infraction à l'art. 31 al. 1 let. d LPC, le délai de prescription n'est plus de 5 ans mais de 7 ans (cf. consid. 4b ci-dessus in fine). La prescription n'était donc pas acquise en avril 2011 et l'intimée était en droit de rendre une décision de restitution prenant effet dès avril 2011.

E. 6

Le recourant soutient que les agissements commis à son détriment par T. _____ ne sauraient lui être opposables. a) Les actes d'administration, même illicites, de la tutrice portant sur la fortune LPP de l'assuré sont opposables à ce dernier, compte tenu du pouvoir de représentation découlant du mandat. L'art. 2 al. 1 let. a OPGA exclut au demeurant le tuteur du champ des personnes soumises à l'obligation de restituer, ce qui ne fait que confirmer que les actes de gestion du tuteur sont imputables au pupille, ce à l'égard des organes des assurances sociales. En conséquence, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que l'intimée ne peut tenir compte d'une fortune dont il ne disposait plus. L'intimée, pour sa part, a assimilé le montant litigieux à un prêt. Cependant, dans la mesure où les actes du tuteur sont imputables au pupille, les actes de disposition, licites comme illicites, de la tutrice, portant sur l'avoir de prévoyance, doivent être assimilés à un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC. Ainsi, l'intimée était fondée à retenir la totalité du montant de 116'641 fr. en 2011, de même qu'en 2012 (art. 17a al. 2 OPC-AVS/AI). Dès le 1^{er} janvier 2013, elle aurait dû appliquer la déduction annuelle prévue par l'art. 17a al. 1 OPC-AVS/AI, la fortune s'élevant ainsi à 106'641 fr. dès le 1^{er} janvier 2013, 96'641 fr. dès le 1^{er} janvier 2014, 86'641 fr. dès le 1^{er} janvier 2015, 76'641 fr. dès le 1^{er} janvier 2016 et 66'641 fr. dès le 1^{er} janvier 2017. Il sera toutefois renoncé à une reformatio in pejus . b) Il sera encore précisé que le dommage résultant des actes illicites de la tutrice ne saurait être supporté, respectivement réparé par les prestations complémentaires, soit par la collectivité, d'autant plus lorsqu'il était loisible au recourant d'user de la voie de l'action en responsabilité. c) On ajoutera pour finir que l'éventuelle incapacité de discernement de l'assuré à l'époque des démarches en vue du versement de l'avoir de prévoyance comme l'existence d'actes illicites de sa tutrice sont des circonstances à examiner au stade d'une éventuelle procédure de remise de l'obligation de restituer.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

E. 8

a) Par décision du 18 juillet 2017, le juge instructeur a accordé au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 13 juillet 2017 et désigné Me Pierre-André Oberson en qualité d'avocat d'office (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19

décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant était exonéré du paiement de frais judiciaires de même qu'il n'était pas astreint au versement d'une franchise mensuelle. Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le droit d'une partie au procès à l'assistance judiciaire gratuite s'apprécie en premier selon les dispositions du droit de procédure cantonale. Toutefois, le Tribunal fédéral a fait aussi découler un tel droit immédiatement de l'ancien art. 4 de la Constitution fédérale du 19 avril 1874, droit consacré depuis 2000 par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Dans un arrêt du 13 août 1996, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 4 aCst. ne confère en principe aucun droit à l'assistance judiciaire pour des frais qui sont déjà intervenus avant le dépôt de la demande d'assistance judiciaire. Le droit constitutionnel de la partie indigente à l'assistance judiciaire ne se rapporte en principe qu'au futur et ne s'étend à des frais déjà occasionnés que pour autant qu'ils résultent de prestations d'avocat déjà fournies en vue du stade de la procédure pour lequel la requête d'assistance judiciaire est déposée. Une rétroactivité plus étendue peut tout au plus entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsque, en raison de l'urgence d'un acte de procédure qu'il était concrètement obligatoire d'accomplir, il n'était pas possible de déposer aussi la requête d'assistance judiciaire gratuite en même temps (ATF 122 I 203 consid. 2a, 2c et 2f ; JdT 1997 I 604). Depuis lors, le législateur a formalisé la question et s'est montré plus large en précisant, sans exiger que cela soit exceptionnel ou poser des conditions précises, que l'assistance d'un conseil juridique pouvait déjà être accordée pour la préparation du procès (art. 118 al. 1 let. c CPC). Quant à l'effet rétroactif éventuel, le législateur a ouvert une petite porte supplémentaire, en acceptant une couverture rétroactive à titre exceptionnel (art. 119 al. 4 CPC). c) Selon la jurisprudence, le droit à l'assistance judiciaire est de nature strictement personnelle. En cas de décès, les héritiers qui reprendraient le procès ne sauraient se prévaloir de l'assistance judiciaire accordée au défunt. A contrario, une fois admise, la requête d'assistance judiciaire déploie ses effets en faveur des héritiers en ce sens que les frais déjà intervenus sont couverts et que les héritiers n'ont pas à les assumer. De même, l'avocat d'office désigné reçoit de l'Etat les honoraires qui lui sont dus pour la durée de l'assistance judiciaire (TF 5P.164/2005 du 29 juillet 2005, consid. 1.3 et les références citées). d) Le 16 avril 2018, Me Oberson a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure du 9 juin au 14 décembre 2017. Il a annoncé un total de

E. 10

heures et 15 minutes. Quant au montant des débours facturés, il s'élevait à 51 fr., hors TVA. Dans la mesure où les opérations accomplies par le conseil d'office antérieurement au 13 juillet 2017 avaient directement trait à la décision sur opposition litigieuse, il y a lieu d'admettre qu'elles concernent la présente procédure judiciaire et que, partant, elles rentrent dans l'accomplissement du mandat confié. Il y a donc lieu d'arrêter la durée de l'activité déployée à 10 heures et 15 minutes, au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Ainsi, Me Oberson a droit à un montant de 2'047 fr. 70, TVA au taux de 8% comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette indemnité est définitivement supportée par le canton. La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer

de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 juin 2017 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Pierre-André Oberson, conseil du recourant, est arrêtée à 2'047 fr. 70 (deux mille quarante-sept francs et septante centimes), débours et TVA compris. IV. L'indemnité d'office est définitivement à la charge de l'Etat. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Pierre-André Oberson, avocat (pour feu K. _____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à la Justice de paix du district d'O. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.